RESIDENCE DU RUANDA TERRITOIRE DE KIBUNGU

OBJET:

Relevés jugements août 1959.-

/ /JUST.2/02/WU

KIBUNGO.

Mark and

A Monsieur le Substitut du Procureur du Ro:

KIGALI.-

Monsieur le Substitut,

Suite à votre lettre d'instruction N\* 9003/D.12/L du 29 novembre 1957, j'ai l'honneur de vous faire parvenir la liste des jugements rendus au mois

	~ GOW 1))	J.* =		
N* jugement	Date	N* dossier envoyé du Parquet pour compétence au Tr.Pol.	Affaire	Dbservation
52	28.8.59		GATARAYIHA	Jugement et dossier en annexe
53	31.8.59	- 20	KARANGWA	Jugement et dossier en annexe
54	31.8.59		GATABAZI	mineur jugement en 3 exemplaire et dossier en annexe.

de Police
MULLER N.E.,

## ATTENTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ SE/M L'an mil neuf cent cinquante neuf, le 28 once four au mois strapais Le soussigné, gardien de la prison de Kibungu déclare que le nommé GATARAYIHA

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le Nº 238/59 Le Cardien,

Date d'incarcération 14.8.59

Date de sortie : fin de S.P.P.13/9/59 fin de S. P. S.

fin de C. P. C.

Justice No 166.

* Renvoyons des poursuites du chef de		
7		
<u></u>		*
	1	(*************************************
Condamnons le nommé GATARAYIHA Aloïs	s, prévenu, préqualifié, du	chef ·
d'infraction à l'article 79 et 80 du	a C.P.L.II	If
* *		1
		***************************************
	*	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
* *	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	4 <i>7</i>
*		
	*	*
* *		
Soit au-total trente	jours de servitude pénale	- à une
amendo-do-frs.	ou en cas de non paiemen	t dans le
délai de jours à une S.P.	S. de jours.	(a)
	aux frais du procès	taxés à
frs: 57 et déclarons ceux-ci récu	upérables, à défaut de paiement dans	le délai
dejours, par	la voie de la contrainte par corps ; f	ixons la
durée de celle-ci à jours.		•
Prononçons la confiscation de		
. Et statuant d'office sur les intérêts de la p	pontio lógico condomico lo tric	Catamaniha
Alois à payer au plaignant RUNUYA Se		
quatre francs	-	et
faute de s'exécuter dans le délai 🏕 légal	déclarons ceux-ci récup	pérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons l		
Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le parviennent) à se soustraire à l'exécution du		
restation immédiate.	probotto Jagomorro, Ordornions som (1	ar-
Calcul des frais:	3.6	•
P.V.Off. de P.J Frs:	1	3
Teuille d'audience Frs :		4
Total :		9,
TOTAL: FFS:		* i
linsi jugé et prononcé en audience publique à	KIBUNGU .	
*	Le . 28 août 1959	
	e Juge de Police, MULLER N.	

Mury,

MITTED Nicel - Funding	
Nous soussignés MULLER Nicolas Eugène .	
siégeant comme Juge de police en séance publique à KIBUNGU	
le vingt huitième jour du mois d'août mil neuf cent cinquante neuf .	
en cause du /des/ nommé/s// GATARAYIHA Aloïs, fils de Seburatagasa (dcd) et de Bagigira (e.v.) originaire de la colline Karugamba, s/chefferie Mwurire chefferie Buganza-Sud, Territoire de Kigali, mututsi des abanyiginya.	е,
résidant à Mwulire, Buganza-Sud, Territoire de Kigali, marié, un enfant,	
âgé de 27 ans, possède un champs de haricots, un chaps de manioc, une géni sans condamnations antérieures connues	Lss
•	
prévenu de avoir, à KIBUNGU, Ruanda, entre le 10 et le 14 août 1959, sans	
préjudice d'une date plus précise, soustrait frauduleusement à son employ	
RUNUYA Servilien, la somme de 1.391 francs.	eu
Fait prévu et puni à l'art. 79 et l'art. 80 du C.P.C. L.II.	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
•	
•	
Vula comparution volontaire du (des) prévenu(s), lequel (lesquels) se trouve(gt) en	
état d'arrestation préventive depuis de 14 août 1959	
et qui renonce expréssément à la formalité de la citation.	
Comparaît le nommé RUNUYA Servilien lequel sous la foi du serment nous déclare ce qui suit :	
Q. Vous avez remis à votre boy la somme de 7.517 francs dans l'intention de le laisser gérer cet argent en votre nom, c.à.d. dans le but de le laisser faire des achats pour votre compte. En d'autres mots vous l'avendaté du pouvoir de disposer de cette somme pour payer les dépenses de votre ménage?	ez
R. Ce n'était nullement mon intention. Je confiais cet argent à mon boy, comparaîtaix pour un certain moment. En effet, il s'agissait d'une somme importante, et je ne voulais prendre cet argent avec moi en brousse.	
qu'il faisait des achats en prélevant des sommes nécessaires de l'arger lui remis est tout à fait accessoire et résulte de l'habitude qu'il av	an obs
m'achetait. Ici il s'agissait d'une forte somme que je lui remettais po la conserver et que j'avais l'intention d'envoyer à mon épouse dès mon	oui
retour de ma tournée en brousse. Je répète, il n'était pas habilité de disposer de cette somme mais de la conserver pendant une semaine. Le fa est qu'il a fait des achats pour moi; il est évident que je suis d'acce avec ces dépenses pour autant qu'il donne une justification.	ait

-Attendu que dès lors, le vol porte sur une somme de 874 francs -Attendu que le prévenu a payé de la bière à diverses personnes, qu'il se trouvait le 13 et le 14 août en était d'ivresse; -Attendu que la somme de 7.000 francs se trouvait entre les mains du prévenu au moment du vol que l'élément principal de l'infraction de vol, à savoir la soustraction, implique que l'objet soustrait ne soit pas en la possession de celui qui s'en empare;

-Attendu que d'autre part, la somme a été remise du domestique, le prévenu Gatarayiha Aloïs pour un certain moment, dans le but précis de conserver cette somme et de la restituer à son employeur, qu'il s'agit d'une simple détention matérielle momentanée et que le patron conservait le presserie et au entième et entième. la possession pleine et entière; -Attendu que le prévenu s'est emparé d'une partie de la somme lui remise par son patron sans l'assentiment de ce dernier; -Attendu que le prévenu n'avait pas été constituté mandataire par son patron mais que ce dernier lui a remis la somme en raison de la confiance qu'il avait en lui en sa qualité de domestique; -Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la qualification de soustraction frauduleuse doit être maintenue, que les articles 79 et 80 du C.P.C.L.II sont d'application;

Attendu que l'infraction telle qu'elle est libellée en premier lieu reste établie dans le chef du prévenu Gatarayiha Aloïs, que, cependant, le vol ne porte que sur la somme de 874 francs;

-Attendu que le prévenu n'est pas en avet,
d'avait pas l'habitude
d'avoir une somme d'argent aussi élevée entre ses mains, qu'il était tenté d'en dérober une partie;

-Attendu que l'infraction rentre dans la compétence du Juge

de Police;

-Pour tous ces motifs :

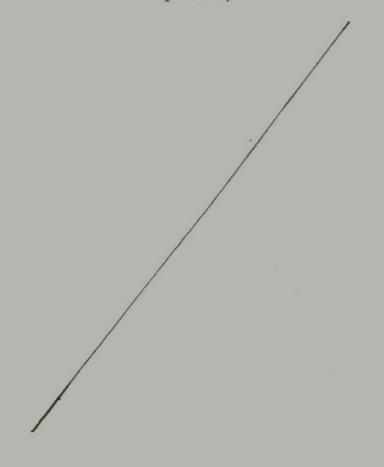
-Le Juge de Police statuant contradictoirement;

-Vu l'instruction préparatoire et out le prévenu en ses dires et moyens de défense;

-Vu l'arræstation du prévenu en date du 14.8.1959; -Vu les articles 5, 7 à 13, 16 et 17, 18 et 19 du C.P.L.I. -Vu les articles 79 et 80 du C.P.C.L.II; -Vu le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation

judiciaire au Ruanda-Urundi;

-Vu le décret du 11 juillet 1923 et ses modifications rendus exécutoires au Ruanda-Urundi par ORU n\* 11/82 du 21 juin 1949 et formant le code de Procédure pénale;



Pr nº 12/59/013

Caus nis à Monsieur le perf de Police à tribunque. (1 Kilungs, le 26 août 1959

PRO JUSTITIA.

Date d'arrest tion: le 14 anis 1904

L'an mil neuf cent cinquante-neuf, le quatorzième jour du mois d'août, vers quinze heures 15 minutes,

Devant Nous, DUMONT Claude, officier de police judiciaire à compétence générale en territoire de Kibungu,

Nous trouvent à KIbungu, compareît le Nommé RUNUYA Servilien, fils de Budodori (en vie) et de Kanjeru (en vi originaire de la colline de Gishya, sous-chefferie Rwimi-shinya, chefferie du Buganza-Nord, territoire de Kigali, de r ce mututsi des abasinga, marié à Mukamurefu, exerçan la profession d'agronome-adjoint, résidant à Ruser, sous chefferie Musumba, chefferie Bug nza-Sud, territoire de Ki bungu.

Celui-ci, serment prêté, nous a déclaré sous forme de plainte:

" Cette semaine, j' i remis à mon boy une somme de 7.517 francs. Comme d'hatitude, quand je me rends en brou il effectue des dépenses pour mon compte (achat de vivres sur l'argent que je lui ai remis. Chaque Samedi, ce boy devait me faire un inventaire de toutes les dépenses effe tuées pour mon compte. Il me rendait alors la différence. Aujourd'hui l4 août, en me levant, j'ai constaté que mon était ivre et je me suis demandé où il avait trouvé de l' gent pour acheter des boissons. Voyant que je lui demende l'origine de cet argent et profitant de ce que j'étais en core au lit, il se précipite contre la porte, s'appuye du dos contre celle-ci et m'empêcha de sortit. J'ai crié et j'ai demandé au boy de m'ouvrir la porte. Le travailleur du cercle entendant mes cris accourut. Mon boy refusait toujours de m'ouvrir et Mygyendo, le trateilleur, lui de-manda d'ouvrir. J'ai alors dit à Migyendo de pousser la porte, mais du coup, le boy voulut se battre evec le tra-vailleur du cercle. Ils se sont donnés des giffles, mais les i séparés. Après les avoir séparés, je lui ai réclamé mon rgent, il a refusé et il m'avertit qu'il allait cess d'être a mon service. Je suis parti au Migongo sans argen et en revenant, je l' i retrouvé au cercle où je loge is. Je lui si à nouve u demandé de me rendre l'argent, il a refusé, c'est pourquoi je suis allé déposer plainte. Il praît que mon boy av it erdu les clefs de la melle où il mettait mon argent, c'est mon kar ni qui les a retrouvées

Q. D'où ven ient ces 7.517 francs que vous avez donnés à

R. Ils venaient de mon traitement requ le 10 moût 1959. J'v'is touché exactement 15.317 francs. J'avais versé immédiatement 5.300 francs à la banque, et j'v'is pay à Gekwaya la somme de 2.500 francs (en présence de

Ruz giliza Philippe ) le 10 août au soir. Il restait donc 7.517 francs, somme que j'ai remise à mon boy. Mon boy a effectué des dépenses su cours de la sem ine, et à la fin de la sem ine, je dev is contrômer ces dépenses et reprendre le différence que j'emportais à le maison pour remettre à ma femme.

Quelles dépenses effectu'es votre boy?

R. Le boy m' présenté un billet sur lequel il inscrit les dépenses effectuées:

- 200 fr ncs d'essence.

- 60 fr ncs de bière: 4 bouteilles à 15 francs. - 40 francs de bière: 2 bouteilles à 20 francs. 60 francs de vi nde: 3 kgs

- 10 fr ncs de p in.

- 2 francs tomates.

- 5 fr ncs s von.

Q. Explkquez-moi l'origine de ces débénses?

- R. Les 300 francs d'essence pro iennent de ceci: j' i redemandé par deux fois 100 francs à mon boy pour faire le plein d'essence. Je suis d'accord avec les 100 francs de bière consommée. En ce qui concerne les 10 francs de pain, les 2 francs de tomates, les 5 francs DE savon, je suis moins cert in sur leur origine, m is j' dmets cemend nt ces démenses.
- Q. Je trouve votre boy en possesseur de 5.749 francs. Il a dépensé 377 fr ncs. Vous lui viez donné la somme de 7.14 7.517 fr ncs, il deveit donc vous rendre la somme de 7.140 francs. Etes-vous d'accord?

R. C'est exact.

Q. Votre boy est trouvé en possession de 5.749 ff ncs. Il doit vous rendre 7.140 francs. Il manque donc 1.391 francs.

R. C'est exact.

Quand vous vez remis les 7. 17 fr ncs à votre boy, l'avezvous fait devent témoins?

R. Non, j'i f it comme d'habitude quand j'ét is en brousse. C'est à dire que quand j' ll is en brousse et que je tou-ch is mon gal ire, je le lui remettzis et il f is it les dé-penses pour moi. Il m rqu it les dépenses effectuées et e chaque S medi, j'effectuais le contrôle et il me remettait le différence.

Q. Si je vous comprends bien, vous viez une confirmce absolue en vatre Boy. Vous lui remettiez des milliers de francs, et l seule mesure de oréceution que vous oreniez était de

vérifier ses décenses effectuées chaque se ine!

R. Oui, j' v is ce boy depuis 1948, et depuis un n, comme je me r ndais en brousse, j'employ is ce système. Quand je me rand is compte qu'il me montrait des dépenses non effectuées cour mon compte, je les retrench is sur son seleire, et jusqu'ici, il v it (t d' ccord.

Q. Vous ne preniez donc aucune atre mesure de préc ution?
R. Non, cela ar iv it d'illeurs rerement que je donne à mon boy at nt d' rgent.

S vez-vous que vous vez commis une gr ve imprudence en mettant d'ns les mains de votre boy, non habitué à voir

R. Je sois qu'il y une imprudence de ma port. Mois auporv nt, j'enferm is mon rgent dans un coffre dont j' v is l clef, mais ce système n'ét it pas meilleur, puisqu' lors on venait me dérober les clefs pend nt ue je dorm is.

Q. Est-ce le premier vol import nt que vous rem rquez de 1 p rt de ce boy?

R. Oui, a o rt les quelques irrégularités que je vous ai citées up r v nt.

- Q. D ns quel ét t se trouv it votre boy u moment des fits?
- R. Je l' i trouvé très îvre, je crois qu'il cheté des bières u cercle. D' illeurs, vous souvez remrquer actuellement qu'il est encore un seu îvre.
- Q. Que s'est-il passé exactement dans votre chambre?
- R. Le jour d'av nt, u soir, je lui avais demandé de m'apprêter un costume et une chemise, car je devois accompagner le nouveau Mwami u Migongo. Aujourd'hui matin, j'ai remarqué qu'il ne m'av it pas aparêté de chemise et que me mes souliers n'étaient pas brossés. Il se trouvait dans me chambre et je lui ai reproché ces f'its. J'ai remarqué à ce moment qu'il ét it îvre et je lui ai demandé non avait trouvé l'agent pour boire. Je lui ai demandé mon argent et je l'i traité de "soul ad". Du cour, il s'est précipité vers l'oporte de la chambre, s'est apayé du dos contre celle-ci et me regardant d'une manière menaç nte, il m'a dit que je l'insultais et n'apas prétendu me rendre de comptes. A ma question de savoir où se trouv it mon argent, il répond it, "Je na sais pas!" J'ai voulu l'éter de la porte, car je dev is aller au service, mais il ne voulait pas bouger. J'a crié très fort "Laissez-moi p sser!" et le travailleur du cercle a entendu mes cris, il a fr paé à la torte en demandant ce qui se passait, je lui ai dit de pousser la porte cor la boy m'empêchait de sortit. Il poussé la porte, mais le boy a sauté sur lui.
- Q. L scène d'ns l ch mbre, quand s'est-elle prosée?

R. C'ét it ujourd'hui m tin, vers sopt heures.

Q. J' i récupéré sur votre boy l' somme de 5.749 francs. Celui-ci ev it vous rendre 7.140 fr ncs. Vous dénosez pl inte contre votre poy pour les l'391 france managent

pl inte contre votre boy our les 1.391 fr ncs manquants?
R. Oui, et en plus, il m' c ssé une sous-t sse de la m lle contine du Gouvernement.

Q. Comment s'appelle votre boy, et où réside-t'il?

R. Il s'appelle G T R YIHA. Il réside à MWURIRE, sous-chefferie Mwurire, chefferie du Rug nz -Sud, territoire de Kig'li.

Q. Avez-vous quelquechose à ajouter qui pourr it faciliter l'enquête?

R? Non.

Lecture f ite, le comp r nt versiste et signe avec Nous.

Le commer nt.

Claude Sumont

L'an mil neuf cent cinquante-neuf, le dix-s eptième jour du mois d'oût, vers neuf heures trente minutes, Devent Nous, DUMONT Cl ude, officier de police judiciaire à compétence génér le en territoire de Kibungu, Nous trouvent Kibungu, comparaît le nommé GATARAYIHA Aloîs, fils de Sebur t sa (dcd) et de Begigira (en vie) originaire de le colline Kerug mbe, sous-chefferie Mwurire, chefferie Buganz -Sud, territoir de Kigzi, de race mututsi des ab nigynya, marié à Nir bujangwe, résid nt à Mwurire.

Celui-ci, sormant prêté, répond comme suit nos questions:

Q. Qu'avez-vous fait Jeudi soir? R. Jeudi soir, à l'occ sion de la venue du Nouveau Mwami, j' i été boire deux bouteilles de pombe chez le boy de Monsieur Petit, le nommé Petro. Puis je suis revenu au cer-cle où mon maître Runuta logeait. La; j' i bu un premier verre de primus en compagnie de MAHUNYUHUNYA, un chauffeur de véhicule CAC de Kigali. J'i bu ensuite un deuxième verr de primus en compagnie de la soeur de Runuy, la nommée MUKARUKAKA Marie, et d'une autre fille que travaille à l'Hôpital. C'est tout ce que j'ei bu.

Q. Avez-vous dû p yer sour les bouteilles et les verres que

vous vez bus?

R. J'ai v yé 8 francs à Petro pour les deux bouteilles de pombė.

Q. Combien Runuya vous vit-il donné au début de le semaine?

R. J' i reçu m 7.000 francs de Runuya. Q. Runuya prétand qu'il vous a donné 7.517 francs.

R. Ce n'estpas vrai, il m'a donné 7.000 francs.

Q. Combien d'argent avez-vous dépensé pour le compte de Runuya R. J'i dépensé tout ce qui estindiqué sur le papier que je

vous di remis.

- Q. Vous evez donc f it 377 francs de dépenses. Runuye, selon vous, vous eureit donné 7.000 francs. Vous deviez donc lui rendre 6.623 francs. Or, j'i retrouvé sur vous la somme de 5.749 francs. IL manque donc 874 francs. Où est cette som me?
- R. Je ne sais p.s. Mais j' i oublié de dire que Runuya avait pris aussi 200 francs dans les 7.000 francs qu'il m'avait donnés.
- Q. Supposons que ces 200 francs aient été pris effectivement per Runuya, il manque toujours 674 francs. Où est cet rgent?

R. Je ne sais ps. Cert inement que je les i dépensés pour

le compte de Runuya.

Q. Pourquoi avez-vous refusé de rendre des comptes à Runuya Vendredi matin? Pourquoi vous êtes-vous précipité sur le porte en empêchant Runuya de sortir?

R. Je n'ai jamais f it cela.

Q. N'oubliez ses que Migyendo vous a vu?
R. Je ne me suis pes récipité sut l pôrte our empêcher Runuya de sortir. Je me suis bettu vedc lui, mais je ne me sou viens plus très bien, car j'ét is îvre.

Pourquoi vous êtes-vous battu avec Migyendo?

Parce que Migyendo voul it ider Runuya, lors que je me b ttais vec ce dernier.

Q. Pourquoi vous battiez-vous avec Runuy ?

Nous nous sommes b ttus, cor je refusais a Runuy de lui rendre son argent.

Q. Pourquoi ne lui randiez-vous son rgent? R. J' i refusé de lui rendre son rgent, car il ne m'avait o s payé de uis février.

Lecture f ite, le compar nt persiste et signe avec Nous.

Le compar nt.

Roud Summer

L' n mil neuf cent cinquente-neuf, le vingt et unième jour du mois d'août, vers 14 heures,

Devant Nous, DUMONT Claude, officier de police judici ire
compétence génér le en territoire de Kibungu,

Nous trouvent à Kibungu, recome r ît de vent Nous le nommé RUNUYA Servilien, déje cité, lequel, serment prêté, récond comme suit à nos questions:

- Q. Votre boy prétend n' voir bu que 2 bouteill-s de nombe et 2 verres de primus. Ne l' vez-vous o s vu boire utre chose et plus?
- R. Je ne l' i o s vu boir . Mais il v it bu blus que cela,
  parce que le lendemain près-midi, quand je suis venu vous
  le présenter, il était toujours îvre.
  Il a puisé de alus dans mes provisions. J'avais encore une
  demi-bouteille de whisky et je l'air retrouvée vide. Je
  sup ose donc qu'il a ba chez moi.
  Q. Fotre boy prétend qu'il a reçu 7.000 fr nos et non 7.517

fr ncs!

R. Je suis certain de <del>Jûii</del> lui avoir donné 7.517 francs.

Q. Le boy prét nd qu'il : bien dépensé les 377 francs indiqués sur le billet. Mais, il me signale en plus que vous lui avez de andé p r la suite 200 francs.

R. Il ment. Il confond l's deux fois où je lui i demandé 100 francs pour de l'essence. IL eveit d'ailleurs indiqué

cela sur le papier que vous avez.

Q. Votre boy prétend qu'il s'est battu avec vous!

R. Quand il s'est mis le dos contre la porte, Je l' i effectivement tiré pour que je puisse passer.

A port les 377 francs indiqués sur le mapier, evez-vous fait d'autres décenses qui n'uraient pes été inscrites?

R. Non.

Q. Votre boy prétend que vous ne l'avez pas payé depuis févrie R. Ce n'est pas vr i: d'illeurs voyez son carnet de tr vail

De plus, j' v is 2 boys qui tr v illaient alternativement pendant un mois.

Lecture flite, le compar nt persiste et signe vec Nous.

Le compar nt.

Decole Sunsul

Le même jours vers 16 heures 15 minutes, comp r it devant Nous 1 nommée MUKARUKAKA M rie, fille de Gapfisi et de P s (en vie) originaire de Gish , sous-chefferie Güy-mishinya, ch fferie Buganz -Nord, territoire de Kibungu, de r ce mututsi des b sing , célib t ire, résid nt à Ruser . Celle-ci, serment prêté, récond comme suit à nos questions:

Q. Le nommé GATERAYIHE prétend qu'il a bu un verre de primus en votre compagnie. Et it-il îvre à ce moment, et l'evezvous vu boire?

R. Ce que je s is, c'est qu'il nous a servi un verre de primus à moi et à ma copine. Il ét it déjà îvre, mais il n'a pas bu vec nous et je ne sais pas où il était allé boire

Lecture faite, la comp r nte persiste et signe avec Nous.

Te comperate.

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le vingt sixième jour du mois d'août, vers 14 heures,

Devant Nous, DUMONT Claude, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en Territoire de Kibungu, Nous trouvant à Kibungu comparaît le nommé MAHIRANE Pierre, fils de BICYAMUBAKA (e.v.) et de Nyirakimonyo(e.v.) originaire de la colline de Rukira, même s/chefterie, chefferie du Migongo, Territoire de Kibungu, de race muhutu des abagesera, marié à Kamaraba, exerçant la profession de boy, résidant à Kibungu, même s/chefferie, même Territoire.

Celui-ci serment prêté, répond comme suit à nos questions :

Est-ce vrai que vous avez vendu de la bière au nommé GATARAYIHA, le Q. jour où le Mwami est venu. Ce n'est pas vrai, je n'avais de bière chez moi à cette époque

Avez-vous vu le nommé GATARAYIHA, ce jour lo ? Q.

R. Non.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec Nous.

Le comparant (emp.dig.)

L'O.P.J. sé C1. DUMONT.

Le même jour, vers 14 heures 30, comparaît devant Nous le nommé MIGENDO, fils de Mugabo (dcd) et de Nyiraromba (dcd) originaire de la colline Mutangara, s/chefferie Kumukene, chefferie Bangarangwe, Territoire de Muhinga, Résidence de l'Urundi, de race muhutu des abagesera, marié à Mukakayondo, résidant à Gahurire, s/chefferie Kazo, chefferie Gihunya, Territoire de Kibungu. Celui-ci serment prêté, répond comme suit à nos questions :

Que s'est-il passé au Cerle le lendemain de la venue du nouveau Mwami J'ai entendu Runuya qui demandait qu'on vienne lui ouvrir. Je suis accouru. J'ai poussé la porte contre laquelle s'appuyait le boy de Rubuya, du coup celui-ci m'a gifflé. Q.

Qu'avez-vous entendu comme paroles pronconcées par le boy de Runuya. J'ai entendu ceci "Vous ne sortirez pas". C'était le boy qui criait

cela à Runuya.

Dans quel état se trouvait le boy de Runuya au moment des faits ?

R. Il était vraiment ivre. Q. Où est-il allé boire ?

Je sais qu'il a bu de la bière au Cercle. En effet, j'étais barman au Cercle et il est venu acheter 3 bouteilles de Primus.

Vous payait-il ?

Il payait immédiatement.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant (emp.dig.)

L'O.P.J. sé/ Cl Jourson

Le même jour, vers 15 heures, comparaît à nouveau devant Nous le nommé GATARAYIHA lequel répond comme suit à nos questions :

Pourquoi vous êtes-vous battu avec Runuya ?

Parce que celui-ci me reprochait que sa chemise n'était pas repassée. Reconnaissez-vous avoir acheté 3 bouteilles de primus au certire ?

Ce n'est pas vrai. Petro prétend que vous nêêtes pas allé chercher chez lui 2 bouteilles de pombé

R. Il ment.

Q. Où se trouve l'argent manquant ?

R.

C'est de l'argent dépensé pour Runuya et Runuya le sait bien Où se trouve votre livret de travail. Vous prétendez que Runuya ne vous a pas payé depuis février.

Je l'ai laissé à la maison.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec nous. (emp.dig.)

L'O.PjJ. sé/Cl. DUMONT.

Pra: 11/19/1017

Transpir a Un le jug (1 de Police à Relección Kilverge le 26 août 09

Pro fustitia.

L'au mit neuf ceut cerespionts. neuf, le giotogrène fru du mis d'avit, reis 15 heurs 15 minutes de confiture gine rale les trecito is de

tileaugh.

Now tenuous à telempe compront le noune RUNUYA fembres. Ils de BUDODORI (en nie) et de KANJERO (en nie), originaire de la colline de Gista, sons cheffine Provincia de saissinge, cheffine du Briganza Nove, tembres de telemps. de vace nuntutai des abasings, mané à MUKAMUREFU, lescaire la profession d'ago nome adjoint, répedant à Nueva tre sons cheffine boismulo, cheffine Briganza - fied, temitoire de telemps.

Celis di serment fute, riford comme suit à nos oprestions nous à dédois

Course d'halitude, gravas f no recide su harm, il especie des chiferes pou mon consta (achot de vine) su l'augus que f lui ai remis Chache sandi. (a los devoit no fair un enventaire de tontes les cliferers espectaires pou mon conste. I me remotait alors lo despreus de la la man los estants de la monte de l'august pour achete ine et p no seus clemands où il aunit tener de l'august pour achete des lois sons. Vo fois che f lui clemandair l'august pour achete des lois sons. Vo fois che f lui clemandair l'august de ces augus et profit aus de ce che s'étair encre claur mon lit et s'est porapté has certe de par s'appois du de contra cle se et m'augi chip ce vous et f demandair de ma chambe et la forte de la fois me chambe et la fois a et fois de la consiste de ce ce que it ait aux en les de m' runis la forte de l'accourt et su libie a lon los repeases de m' runis, entendant mes air, anount et me libie a lon los repeases de m' runis, entendant mes air, anount et ma libie a lon los repeases de m' runis, entendant mes air, anount et ma libie a los los montes et la fair des consistes de la loi la la la la la la consiste de se fiffer, mais fle air figures. Apos les aires répais, flui ai rellami ma august, it à repris

. P. Votre log est time en pomonon de 5. 749 four. It dois une rende 7. 140 four R manque donc 1392 pours. 11: C'est exact. 9: duoued ans ary remis les \$ 17 pour a' votre lez. l'ay une fait devout 1. Von. J'ai fait comme d'halitude apraised j'étais en horison. C'es. a duis que grand J'allois en house et que fr touchois mon valous of le les unestais et il percie les depens pou mir. Il marchiait les defeurs effectives et chaque samede J'appetre air le contrale de dépueses et il me unestant la O: fi fe unes compande lien, unes aig une conficeme abolue au votes les. Vous lue remett à des nu llices de aufect pour et la teule mesur de précoutir que unes france et ait de résuper ses dépours effectuées danque temoire. 1: Oui, Jacais ce los depuis 1948, it depuis un an, comme f me rendes en horon, J'ai emplop a sistame. Ruscud for me remotales compte of it me montenes des dépens non expetisées pou mon comple. Les retioneclois tree son valoire el people ice it it ait d'aund. Q: Poro ne premiz done areance autre mercie de fréciantion 1. An. Cela anniar d'aelleur issenceur que f donne à mon los acetaces d'aigus. 9: Jay me que me ay counir une renfruidence en meltant dans les mais de votre loj, non habitue à un autout d'aigent, des nu lices de faces. 1: Je dais ops il sa une impudence de ma prest. It ais amparament, of engle mais more augus does un coffe drif francies la clef mució a Sertime n'et ait par meilleur, purchi also su renaix me chipe les cleps fenolaus que f. danneis Q: GA. a le prenier vol surprirait que une remanque de la fait de ce los. This a port les opietques méquelontes que p une ai cities auponoment. 9: Dans quel état de tromais votre los au moment des fait. Il ai tro un tres ine, puis qu'il a a chete des heres au cerels L'ailleur in fois remondren activellement qu'il est luere un fen îne O: due l'est-il possi exactement derriote chembe. 1: Le jour d'avout, au soi, f lui avoir demoudé de m'appreter sur costume el une chemin, con focusio acompagne la nonseau lousie au longong de auforned lui motin, f'ai remonque ope il no ni ancier por apprete de Chemins el opre mes soulices n'étaient par boons. Il de tionset does ma Chambre et fleu ai reproche a fait. J'ai remarqui a'ce noment of is était

d'au nuil neuf aut auguoute neuf le dix septienne four du mois de and, see neighbours trente minute Account Nove, DUNONT Elande. Officier de police fudicione à annéteur finérale lu tuitoire de tilunge Now tromout à Kilmon, confaisit le nouvre GHTARHYHA Olais, file de & SEBUTARAGA SA (decol) et de BAGIRIGA (envie), organismo de la collicio Kounfaculo, sous chiffice Mulire chiffice Buggeya. Les, suctois de higher de rau unututie des alanggoris, moire à NIRA BUJANGNE, l'indont à Celes. a report comme tent à un of certions: Q: du asq une feit faudi son L'éterne louteilles de princes de le los de la Tetet, le nouvre Petro. Heir foties revenu au cercle on mon monthe Muninga logicit. La fai la un france seus de primus en compagnis de la lungulunga, un chareffeux du séhicule CAC de tréfali. J'ai la enseile un dernième seur de put mon la impagnia de la Joeu de Muniza, la nominio MORA ROKAKA Mais el d'une aute fille qui tescalle à l'Expetas. C'est tact ce que f'ai lu. O: arg- une du page fore les lasteilles et les recus que unes aux lues? 1: J'ai poje 8 fouces à l'etro pour les à boteilles de poute O: Conchen Munya une ausit il donné au délut de la feminie 1: J'ai reus Tooo fans de Mermyo. 9: 1 / www prétend opri il unes a dance fort fours. 1. Ce n'est pas uni, il m'a donné 7000 fance. 9: Coulieu d'augent any une dépens pour le couple de Munique. 1: J'ai dif min' tout le ghi est monghi sur le propier ghe fi une ai remis 9. Vay are done fait 377 pours de défenses. Vinnya, selon unes vous audit olhim 7000 fores. The deig clave he recole 6.623 fores. Or fai retorice tree ines la somme de J. J. y foires. A monghe done 8 f 4 four on en all soume? pre sais pos. Mais j'ai oublie de dies que Munya avois pres aum 200 four does le 7000 frees of il ni avoit donnés. O: Lesposons que les 200 fours aient ete pis effectivement por l'onyo, il manghe toupeus 6+4 four. on est cet august. for no suis pos. Certainement que of les ai déposeurs prie le confle de

7. Potre les pièreus ser il ven hettu avec un. 17. Lucus il v'en nos le dos contre la forte, plai especiment tri form que fo prim forme. à part les 377 faires rendiques ser le papie, ay une fait d'autres dépenses qui à amoient per été mocété? 9. Notre les prétend que vous ne l'are pas pay depuis fi'me.

1): Ce n'est pas voi, d'ailleurs rofy tou course de travais. De per. J'avais 2 los fin travaillaieurs allemate rement pendeur un miss. Lecture fite, le compount fevoirte et sègne avec nous. de crupaient Cloude Simus Things Le neuve four. rees 46 heurs 15' comparait duous vous la nominée MUKARUKAKA Maire, felle de GAFFISI (dut) et de BASA (en vie), ouginoire de groka, Scheffine Jugnishyna, cleffine B. Nord, fembrie kilmigh, de vace mulutri des alorangos, célilatais répresent à pureco. Cello-ci, terment frete, report comme fruit à no frestoris. 9: Le nomme 6ATARAHYIHA fretered ghe de a la seu seu de primus lu vote compagnie. Et ail il ine à ce moment et l'aiz une me love 1: Ce que frais, c'est qu'il nous a seci un secu de finnes à mon et a nea copie. L'était défé. ine, f ne l'ai par un lone que nou cet f un Sais por où il awie lu. Leclive faite la comparante servote et tighe avec nous PORT.
La comparante
Charles en be be

Charles to be be L'un mil neig cent audiout neuf, le might trainine fou de mois d'avrit, see 14 hours. à conférence qui rale en lecutou de Relunghe

de même for, sees 15 heurs, component à nouseon devent Nous le nomine 6ATARAHIHA legical report come tent à un fractions. De l'empire une etes-vous lattre aux Prenuya?

De la glu celu ci me reprochoit que so chemin n'était for réparsé.

De l'emmaisse une avoi acheté 3 lonteelle et presses au ceute? an'ent pos noi : Tetro pickand que vou n'ête par allé cheeder chy lui 2 boutules de poule. 11: H' ment Q: Où de troue l'aigheit nouveliout? Q: l'est de l'aigheit défensé four principe et Minuzo le tait bien. Q: On se tione votre level de lionail. Pour fretendy que Mungo ne mis 1): He dairi je la lovori a la mosson. dective faite, le comparant feisire et signe au nous. Thereof Stement Le compassus pur que le présent procès reulas en tracère .> ORI DUNONT Elsees Sumont

P.V. no. /2/59/DM Affaire 647 RAHYIHA R.M.P.

#### RUAMDA-URUMDI

Procès-Verbal de saisie.-

L'an mil neuf cent cin	quante - New le . 14 and
Nous. DUPONT CLAUDE	(Officier du Ministère Public) (Officier de Police Judiciaire)
a' conféteux of ne vol	à tilung verbalisant
dans	6'
l'affaire à charge de 647.4	AHHIYHA
Nous trouvant à talue	suivants, entre les mains du nommé
CATARA HIYHA	
	5.749 four (cuid nulle Seft aut ghouse
fetet teller mediga	west defense effective for 6ATARAHIAXA
****************	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *
***********	
Nous avons présenté ce	s objets au détenteur qui les a recon-
nus et paraphés; après quoi	nous_avons, avec le détenteur, marqué
ces objets de la manière sui	vante: ( Alle una deu le
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Luobjetsai:	siest - sont inscritau
R.O.S. sous le nº . 26.7	
	•
Le détenteur:	Je jure que le présent P.V. est
	sincère,
	L'Officier de Police Judiciaire,
	Lough Limit
	Dont acte
	L'Officier de Police Judiciairo.

P.V. nº	
Affaire	RUAMDA-URUMDI
R.M.P	Procès-Verbal de saisie.

L'an mil neuf cent cir	iquante, le
	(Officier du Ministère Public) (Officier de Police Judiciaire)
***********************	à,verbalisant
dons -	
L'affaire à charge de	*****************************
jour à la saisie des objets	, certifions avoir procédé ce suivants, entre les mains du nommé
	*****************************
	•••;
	h
	***************************************
	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *
	s objets au détenteur qui les a recon-
	nous avons, avec le détenteur, marqué
	vante:
	*********
	siest - sont inscritau
R.O.S. sous le n°	
o détenteur:	Je jure que le présent P.V. est sincère,
	L'Officier de Police Judiciaire,
	**
	Dont acte
	El No Silvino de Maria

L'Officier de Police Judiciaire.

Procis tellal de Menusi L'au nuit neuf ent cinquoute neuf, le quotorgreine four du mois de avit. Nous souvonque, ouvour Claude, offrier de policie protections à conspiteurs opinimels la tentoir de tilunga. Certificus avoi remis, en prétenne de tomoi un Geraceles, apponous de Temtone, la somme de 5749 favres (comp mulle deft cent provante-neuf favres) au nomme RONUYA deinlieus, répolant à present au Brigaigo. Find.

Vou ce aftin

L'OPS DUMONT

RONOTA Sentier

Your Dumant

Le timni GERAGRIS

#### PRO=JUSTITIA

#### PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante neuf	, le quatorzième
jour du mois de août	
Nous, DUMONT Claude officier de police ju	idiciaire à compétence générale
en territoire de KIBUNGU	
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale	2
saisi le nommé GATARAYIHA	, fils de SEEUTAPAGAZA (+)
et de BAGIRINKA (e.v.) , originaire	du territoire de KIGALI
chefferie Buganza-Sud - Kigali ,	sous-chefferie <u>Mwulire</u>
colline Mwalire	, résidant à <u>Mwulire</u>
inculpé de abus de confiance	et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins s	six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante
ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices s	
prison de Kibungu	
	Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
	L'officier de police judiciaire,
Arrêté le 14/8/1959	DUMONT Claude.
par L.O.P.J. DUMONT Cl.,	2 days

<sup>(1) (2)</sup> Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

#### PRO=JUSTITIA

# PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante neuf	, le quatorzième
jour du mois de août	
Nous, DUMONT Claude officier de police j	udiciaire à compétence générale
VIDINCII	1
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénal	e,
saisi le nommé GATARAYIHA	, fils de SEBUTARAGAZA (+)
et de BAGIRINKA (e.v.) , originaire	du territoire de KIGALI
chefferie Buganza-Sud - Kigali	, sous-chefferie Mwulire
colline Mwulire	, résidant à Mwulire
inculpé de abus de confiance	et attendu que l'infraction commise par ce
indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins	six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante
ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices prison de Kibungu	
	Je jure que le présent procès-verbal est sincère
	L'officier de police judiciaire,
Arrêté le 14/8/1959	DUMONT Claude,
par L'O.P.J. DUMONT Cl.,	DUMONT Claude.

<sup>(1) (2)</sup> Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

# ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ .. 53/M. L'an mil neuf cent cinquante neuf le trente et unième four su mais d'avoit Le soussigné, gardien de la prison de Libungu déclare que le nommé KARANGNA

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le Nº 260/59

Date d'incarcération 30/8/59 LP. (21/8/5)

Date de sortie : fin de S.P.P. 5/9/59

fin de S. P. S.

fin de C. P. C.

Le Gardien,

Justice No 166.

Nous soussigné MULLER Nicolas Eugène .
r ·
siégeant comme Juge de Police en audience publique à KIBUNGU,
le trente et unième jour du mois d'août, mil neuf cent cinquante-neuf,
en cause du M.P. contre le nommé KARANGWA, fils de Muhozi (e.v.) et de
Mukabahunge (e.v.) originaire de Bulagara, chefferie Ruhinda, Karagwe,
Tanganyika Territory et y résidant, marié à Kantemiye, un enfant, sans profession, âgé 22 ans environ, muhutu des abungulinya prévenu d'avoir à RWAMANYAMBO, dans les ta limites de la réserve intégral Parc National de la Kagera, Territoire de Kibungu, Ruanda, le 21 août 195 rammis pénétré dans la réserve intégrale du Parc National de la Kagera, et d'y avoir circulé sans autorisation prévue à l'art. 9 du décret du 26.11.
Fait prévu et puni à l'art. 9 et l'art. 10 du Décret du 26 novembre 1934.
Nous avons été assisté de Mr. MUBUMBYI Barnabé, înterprête asserm Le prévenu est présen t, il comparaît volontairement et renonce
Nauxavons été assisté de la citation.
Nous avons entendu le nommé KARANGWA, prévenu, préqualifié :
Q. Vous êtes prévenu d'avoir pénétré dans le Parc National de la Kagera sa autorisation. Qu'avez-vous à dire pour votre défense ? R. C'est exact, je n'ai rien à dire. Q. Vous connaissez les limites du Parc National de la Kagera et vous saves qu'il est défendu d'y pénétrer et d'y circuler. R. Je connais les limites et je sais qu'il est défendu d'y entrer.
prévent présent il comparait
(volontairement), (sur citation), (sur semmation verbale),
Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé
Acus dvens entenda stocops (vement et sous la foi au serment le nommé
qui nous a déclaré
A comparu ensuite, nomme
qui nous a déclaré:

E.	2年·李登文
RUANDA-	URUNDI Transmis à Monsieur le juge de Police
Territoire : Ruand	URUNDI    Cabiro, le 26 août 195 9.
Résidence : Ruand	WII Z I :
Kihun	O. w Whereforentissaire de Radioex
P. V. Nº 249/Sur	
	PRO JUSTITIA
	Date d'arrestation : 26 août 1959
Prévenu:	L'an mil neuf cent cinquante neuf le vingt sixième jour
KARANGWA	du mois de août vers quinze heures.
	Devant Nous Julien HAEZAERT, Commissairace
	xPolice — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
<b>Prévention :</b> Art. 9 du Décret	à P.N.K. , comparaît b nommé KANAMUCIRE, Claudin fils de Rubango et de Nyiramurema, originaire du village de Cyanyo, chefferie de Lyumugabe, territoire de Biumba, marié à Mukadana, garde de 2ème classe au parc national de la Kagera, Station de Gabiro, avec résidence à Gabiro, qui a répondu comme suit à nos questions:
26-XI-'34. Q-	Qu'avez-vous à nous signaler au sujet de la tournée d'inspection que vous
R-	et moi faisions une tournée d'inspection le long de la prèsqu'île de Kageyo lorsque, à Rwamanyambo, nous avons vu 3 indigènes : 2 sur Rwamanyamb même et et un autre beaucoup plus loin. Ces 2 hommes étaient occupés à dés
	pecer de la viande d'un élan qui avait été tué par un lion. Une partie avait déjà été transportée par pirogue tandis que ces 2 hommes s'occupaien
Plaignant:	du restant. Les hormes ont pris la fuite lorsqu'ils nous ont vus mais nous avons pu arrêter l'un d'eux, le nommé KARANGWA. Celui-ci nous a dit qu'il était venu dans le parc pour chercher la viande du élan tué et aussi
OPJ/Gabiro.	pour y chasser et chercher ses autres camarades se trouvant dans le parc. Il n'a pas voulu nous dire où ses autres camarades se trouvaient.
	N'avez-vous plus rien à déclarer ?
R-	Non. KANAMUGIRE,
	Kanamuga-Tt  Comparaît ensuite le nommé KARANGWA, fils de Muhuge et de Mukaba-
Objets saisis :	hunge, originaire de Bulagara, chefferme de Ruhinda, Karagwe, Tanganika, marié à Kenteniye, sans occupation, résidant à Bulagara susmentionné, qui a répondu comme suit à nos questions:
Q-	Pourquoi êtes-vous entré dans la réserve intégrale du parc national de la Kagera ?
R-	Je suis axesextema allé dans le parc avec mon ami SEKUBGABO, également du village de Bulagara, pour y chercher des cordes de sésal lorsque, arrivés à Rwamanyambo, nous y avons vu des vautours sur un animal. Voyant qu'il s'agissait d'un élan en core en bon état, nous avons commencé à le couper en morceaux lorsque les gardes sont arrivés et m'ont arrâté.
Observations: R-	Ne savez-vous pas que c'est défendu d'entrer dans le parc? Oui je le sais mais j'ai risqué ma chance.
Q-1	N'avez-vous plus rien à déclarer ?
K-	Non. KARANGWA.
	Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
	J.HAEZAERT.()
	French

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés
par lui-même. Le système de défense consiste à dire que le prévenu est en aveu;
Attendu qu'il résulte des débâts à l'audience que le nommé KARANGWA, prévenu préqualifié, est entré le 21 août 1959 dans la réserve intégrale du Parc National de la Kagera, sans être en possession d'une autorisation;
Attendu que le prévenu est en aveu, que les faits mis à charge ont établis;
Attendu qu'il y a lieu de proteger la réserve intégrale des Parcs Nationnaux contre la pénétration des indigènes, qu'il y a lieu de prononcer une S.P.P. servant d'exemple; Attendu que le prévenu est en état d'arrestation depuis 21 août;? Pour tous ces motifs:
Attendu qu'il résulte des débats à l'andieurs que le prévenu
Le Juge de Police statuant contradictoirement; Oul le prévenu en ses dires et moyens de défense; Vu le décret du 5.7.1948 sur la réorganisation judiciaire du Ruanda-Urundi;
Vu le décret du 11.7.1933 et ses modifications rendus exécutoires au Ruanda-Urundi par ORU n* 11/82 du 21.6. et formant le Code de Procédure Pénale;
Vu le décret du 26 novembre 1934, spécialement en ses articles,9 et
Vondamnons le nommé KARANGWA, prévenu préqualifié du chef d'infraction à l'article 9 du Décret du 26 novembre 1934
Le-condamnons du chef de
Le renvoyons des poursuites du chef de
Soit au total à quinze jours de servitude pénale principale,
à une amende de francs, ou en cas de non paiement de cette amende
dans le délai de <u>jours</u> , à <u>jours</u> de servitude pénal subsidiaire.
Aux frais du procès s'élevant à 29 francs, ou en cas de non
paiement de ces frais dans le délai de <u>légal</u> jours, à <u>jours de contrainte par corps</u> .
Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé
faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par
corps.
Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)
Ainsi jugé et prononçé en audience publique à Kibungu
le trente et unième jour du mois d'août 1958
Le Juge de Police,
Etat des frais
P.V.O.P.J. 8
Citations 18
Audience 18 Jugement 13
Total: 20 france .

#### ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le trentant unieme jour du mon
Le soussigné, gardien de la prison de Kibungu
déclare que le nommé GATA BA21
à été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le Nº 255/59
Date d'incarcération 27/8/59 Le Gardien,
Date de sortie : fin de S.P.P.269/59
fin de S. P. S.
fin de C. P. C.

Justice No 166.

Nous soussigné MULLER Nicolas Eugene
siégeant comme Juge de Police en audience publique à Kibungu
le Vingt huitième jour du mois d'août 1900 cinquante neuf
en cause du M.P. contre le nommé GATABAZI, fils de RYEZIMBERE (ev) et de
NYIRABUDAMARI (dcd) mututsi des abagesera, âgé de 17 ans environ, originaire Cyizihira, s/chefferie Zaza, chefferie du Gihunya, territoire de Kibungu et résidant, mineur, sans condamnation antérieure connue
prévenu d'avoir à KAGASHI, chefferie Gihunya, territoire de Kibungu, Ruanda
commis- le 21 août soustrait frauduleusement au nommé KAGIMBURA, fils de Sinashobeje (dcd) et de Mujawingoma (ev) résidant à Kagashi, chefferie du Gihunya territoire de Kibungu, une somme de 600,-Francs.
Fait prévu et puni à l'article 79 et l'article 80 du C.P.C. L.II.
Nous avons été assisté de Monsieur Mubumbyi Barnabé, interprête assermenté
Le prévenu est présent il comparait
(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbalo), et renonce expressément à la formalité de la citation.
Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé GATABAZI, prévenu
préqualifié. qui nous a déclaré
Q. Vous êtes prévenu d'avoir le 21 août 1959 à Kagashi dans la maison du nommé Kagimbura soustrait frauduleusement une somme de 600Francs.
Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?
Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?  R. Je voyais que Kagimbura mettait son argent dans une cruche se trouvant à côté de son lit et comme j'étais dépourvu d'argent j'ai pris une partie pendant son absence.
Qu'avez-vous à dire pour votre défense ? R. Je voyais que Kagimbura mettait son argent dans une cruche se trouvant à côté de son lit et comme j'étais dépourvu d'argent j'ai pris une partie
Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?  R. Je voyais que Kagimbura mettait son argent dans une cruche se trouvant à côté de son lit et comme j'étais dépourvu d'argent j'ai pris une partie pendant son absence.  Q. Vous avez un travail, une occupation ?  R. Non.  Q. A quoi avez-vous utilisé la somme de 250 Francs.
Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?  R. Je voyais que Kagimbura mettait son argent dans une cruche se trouvant à côté de son lit et comme j'étais dépourvu d'argent j'ai pris une partie pendant son absence.  Q. Vous avez un travail, une occupation ?  R. Non.  Q. A quoi avez-vous utilisé la somme de 250 Francs.  R. J'ai acheté des vivres. des boissons et des cigarettes.
Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?  R. Je voyais que Kagimbura mettait son argent dans une cruche se trouvant à côté de son lit et comme j'étais dépourvu d'argent j'ai pris une partie pendant son absence.  Q. Vous avez un travail, une occupation ?  R. Non.  Q. A quoi avez-vous utilisé la somme de 250 Francs.
Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?  R. Je voyais que Kagimbura mettait son argent dans une cruche se trouvant à côté de son lit et comme j'étais dépourvu d'argent j'ai pris une partie pendant son absence.  Q. Vous avez un travail, une occupation ?  R. Non.  Q. A quoi avez-vous utilisé la somme de 250 Francs.  R. J'ai acheté des vivres, des boissons et des cigarettes.  Q. Quand et de quelle façon avez-vous soustrait l'argent.  A comparu ensuite,  R. J'ai pris l'argent vers 15°° heures. Sur la cruche il y avait un couvercle qui-nous-a déclaré: Simplement posé sur la cruche que j'ai soulevé et j'ai enlevé
Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?  R. Je voyais que Kagimbura mettait son argent dans une cruche se trouvant à côté de son lit et comme j'étais dépourvu d'argent j'ai pris une partie pendant son absence.  Q. Vous avez un travail, une occupation ?  R. Non.  Q. A quoi avez-vous utilisé la somme de 250 Francs.  R. J'ai acheté des vivres, des boissons et des cigarettes.  Q. Quand et de quelle façon avez-vous soustrait l'argent.  A comparu ensuite,  R. J'ai pris l'argent vers 15°° heures. Sur la cruche il y avait un couvercle qui-nous-a déclaré: Simplement posé sur la cruche que j'ai soulevé et j'ai enlevé

Nous soussigné MULLER Nicolas Eugène
siégeant comme Juge de Police en audience publique à Kibungu
le vingt huitième jour du mois d'août 1900 cinquante neuf
en cause du M.P. contre le nommé GATABAZI, fils de RYEZIMBERE (ev) et de
NYIRABUDAMARI (dcd) mututsi des abagesera, âgé de 17 ans environ, originaire de Cyizihira, s/chefferie Zaza, chefferie du Gihunya, territoire de Kibungu et y résidant, mineur, sans condamnation antérieure connue
prévenu d'avoir à KAGASHI, chefferie Gihunya, territoire de Kibungu, Ruanda
commis le 21 août soustrait frauduleusement au nommé KAGIMBURA, fils de Sinashobeje (dcd) et de Mujawingoma (ev) résidant à Kagashi, chefferie du Gihunya, territoire de Kibungu, une somme de 600, Francs.
Fait prévu et puni à l'article 79 et l'article 80 du C.P.C. L.II.
Nous avons été assisté de Monsieur Mubumbyi Barnabé, interprête assermenté
L.eprévenu est présent il comparait
(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale), et renonce expressément à la
formalité de la citation.  Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé GATABAZI, prévenu
prevenu
préqualifié. qui nous a déclaré
Q. Vous êtes prévenu d'avoir le 21 août 1959 à Kagashi dans la maison du nommé Kagimbura soustrait frauduleusement une somme de 600Francs.  Qu'avez-vous à dire pour votre défense?
Q. Vous êtes prévenu d'avoir le 21 août 1959 à Kagashi dans la maison du nommé Kagimbura soustrait frauduleusement une somme de 600Francs. Qu'avez-vous à dire pour votre défense? R. Je voyais que Kagimbura mettait son argent dans une cruche se trouvant à côté de son lit et comme j'étais dépourvu d'argent j'ai pris une partie pendant son absence.
Q. Vous êtes prévenu d'avoir le 21 août 1959 à Kagashi dans la maison du nommé Kagimbura soustrait frauduleusement une somme de 600Francs. Qu'avez-vous à dire pour votre défense? R. Je voyais que Kagimbura mettait son argent dans une cruche se trouvant à côté de son lit et comme j'étais dépourvu d'argent j'ai pris une partie pendant son absence. Q. Vous avez un travail, une occupation? R. Non.
Q. Vous êtes prévenu d'avoir le 21 août 1959 à Kagashi dans la maison du nommé Kagimbura soustrait frauduleusement une somme de 600Francs. Qu'avez-vous à dire pour votre défense? R. Je voyais que Kagimbura mettait son argent dans une cruche se trouvant à côté de son lit et comme j'étais dépourvu d'argent j'ai pris une partie pendant son absence. Q. Vous avez un travail, une occupation? R. Non. Q. A quoi avez-vous utilisé la somme de 250 Francs. R. J'ai acheté des vivres, des boissons et des cigarettes.
Q. Vous êtes prévenu d'avoir le 21 août 1959 à Kagashi dans la maison du nommé Kagimbura soustrait frauduleusement une somme de 600Francs. Qu'avez-vous à dire pour votre défense? R. Je voyais que Kagimbura mettait son argent dans une cruche se trouvant à côté de son lit et comme j'étais dépourvu d'argent j'ai pris une partie pendant son absence. Q. Vous avez un travail, une occupation? R. Non. Q. A quoi avez-vous utilisé la somme de 250 Francs. R. J'ai acheté des vivres, des boissons et des cigarettes. Q. Quand et de que des vivres soustrait l'argent
Q. Vous êtes prévenu d'avoir le 21 août 1959 à Kagashi dans la maison du nommé Kagimbura soustrait frauduleusement une somme de 600Francs. Qu'avez-vous à dire pour votre défense? R. Je voyais que Kagimbura mettait son argent dans une cruche se trouvant à côté de son lit et comme j'étais dépourvu d'argent j'ai pris une partie pendant son absence. Q. Vous avez un travail, une occupation? R. Non. Q. A quoi avez-vous utilisé la somme de 250 Francs. R. J'ai acheté des vivres, des boissons et des cigarettes.
Q. Vous êtes prévenu d'avoir le 21 août 1959 à Kagashi dans la maison du nommé Kagimbura soustrait frauduleusement une somme de 600Francs. Qu'avez-vous à dire pour votre défense? R. Je voyais que Kagimbura mettait son argent dans une cruche se trouvant à côté de son lit et comme j'étais dépourvu d'argent j'ai pris une partie pendant son absence. Q. Vous avez un travail, une occupation? R. Non. Q. A quoi avez-vous utilisé la somme de 250 Francs. R. J'ai acheté des vivres, des boissons et des cigarettes. Q. Quand et de quelle façon avez-vous soustrait l'argent Acompari ensuite, R. J'ai pris l'argent vers 1500 heures. Sur la cruche il y avait un couvercle qui nous a déclaré: simplement posé sur la cruche que j'ai soulevé et j'ai enlevé une quantité de l'argent.
Q. Vous êtes prévenu d'avoir le 21 août 1959 à Kagashi dans la maison du nommé Kagimbura soustrait frauduleusement une somme de 600Francs. Qu'avez-vous à dire pour votre défense? R. Je voyais que Kagimbura mettait son argent dans une cruche se trouvant à côté de son lit et comme j'étais dépourvu d'argent j'ai pris une partie pendant son absence. Q. Vous avez un travail, une occupation? R. Non. Q. A quoi avez-vous utilisé la somme de 250 Francs. R. J'ai acheté des vivres, des boissons et des cigarettes. Q. Quand et de quelle façon avez-vous soustrait l'argent Acomparu ensuite, R. J'ai pris l'argent vers 1500 heures. Sur la cruche il y avait un couvercle qui nous a déclaré: simplement posé sur la cruche que j'ai soulevé et j'ai enlevé

Nous soussigné MULLER Nicolas Eugène
siégeant comme Juge de Police en audience publique à Kibungu
le vingt huitième jour du mois d'août 1900 cinquante neuf
en cause du M.P. contre le nommé GATABAZI, fils de RYEZIMBERE (ev) et de
NYIRABUDAMARI (dcd) mututsi des abagesera, âgé de 17 ans environ, originaire d Cyizihira, s/chefferie Zaza, chefferie du Gihunya, territoire de Kibungu et y résidant, mineur, sans condamnation antérieure connue
prévenu d'avoir à KAGASHI, chefferie Gihunya, territoire de Kibungu, Ruanda
commis- le 21 août soustrait frauduleusement au nommé KAGIMBURA, fils de Sina- shobeje (dcd) et de Mujawingoma (ev) résidant à Kagashi, chefferie du Gihunya, territoire de Kibungu, une somme de 600,-Francs.
Fait prévu et puni à l'article 79 et l'article 80 du C.P.C. L.II.
Nous avons été assisté de Monsieur Mubumbyi Barnabé, interprête assermenté
L.e. prévenu est présent il comparait
(volontairement), (sur citation), (sur semmetion verbale), et renonce expressément à la formalité de la citation.  Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé GATARAZI, prévenu
préqualifié. qui nous a déclaré
Q. Vous êtes prévenu d'avoir le 21 août 1959 à Kagashi dans la maison du nommé Kagimbura soustrait frauduleusement une somme de 600Francs.
Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?  R. Je voyais que Kagimbura mettait son argent dans une cruche se trouvant à côté de son lit et comme j'étais dépourvu d'argent j'ai pris une partie pendant son absence.
Q. Vous avez un travail, une occupation ?
Q. A quoi avez-vous utilisé la somme de 250 Francs. R. J'aî acheté des vivres, des boissons et des cigarettes.
Q. Quand et de quelle façon avez-vous soustrait l'argent A-comparu ensuite, R. J'ai pris l'argent vers 15°° heures. Sur la cruche il y avait un couvercle
R. J'ai pris l'argent vers 1500 heures. Sur la cruche il y avait un couvercle qui nous a déclaré : simplement posé sur la cruche que j'ai soulevé et j'ai enlevé une quantité de l'argent.
ş. (

CONGO BELGE BELGISCH-CONGO

#### SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DIENST DER TELEVERBINDINGEN

NUMERO Nummer ORIGINE Oorsprong MOTS Woorden DATE Datum HEURE Uur VIA Via Arrivé à :
Aangekomen MG

20-8 + 912

Heure : Uur :

Indications de service taxées Betaalde dienstaanwijzingen

### TÉLÉGRAMME Telegram

1 1-121-11-1E

n sunge

Explication des abréviations admises pour les indications de service taxées :

Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen:

RP = Réponse payée.

Antwoord betaald.

LT = Télégramme lettre.

Brieftelegram.

CR = Accusé de récep.

Kennisgeving van

ontvangst.

TC = Collationnement.

Te collationneren.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique. De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Téléc. du 23 août 1940.) (Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

J. 9.28/d. 4/2/19 20 t. 53/323 in the stand of the stand

#### TELEGRAMME ETAT

ADRESSE: PARQUET KIGALI

CITATION: / N\* 3. 37. 3 28/JUST 2/02/M

MINEUR 17 ANS ETRE PREVENU VOL SIMPLE SIX CENTS FRANCS DONT TROIS CENTS CINQUANTE RESTITUES STOP

DEMANDE SI PREVENU PEUT ETRE JUGE PAR TRIBUNAL POLICE OU TRANSFERE PARQUET

FULLSTOP

#### TRIBUNAL POLICE

EXPEDITEUR: Monsieur le Juge du Tribunal de Police à KIBUNGU .-

# PRO=JUSTITIA

## PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante	neuf , le vingt septième			
jour du mois de Août				
Nous, VAN ESPEN.L.	Officier de Police Judiciaire à compétence générale			
en Territoire de Kibungu				
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,				
saisi le nommé GATABAZI	fils de Ryezimbere(ev.)			
et de Nyirabudamari (+)	, originaire du Territoire de Kibungu			
chefferie Gihunya	, sous-chefferie Zaza			
colline Cyizihira	, résidant à Cyizihira			
inculpé de Vol	et attendu que l'infraction commise par cet			
indigène est punissable de-(1)	plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale			
et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle-(2) que nous avons recueilli des indices sé-				
rieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire à la prison de Kibungu.				
	To jumo que la présent manda parteinant			
	Je jure que le présent procès-verbal est sincère.			
	L'Officier de Police Judiciaire.			
arrêté le 27/8/59	VAN ESPEN.J.			
nar	fre fre			
par				

<sup>(1) (2)</sup> Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

# PRO=JUSTITIA

#### PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante		, le vingt septième			
	neur	vingt septieme			
jour du mois de Août	The second of th				
Nous, Van Espen. L. Officier de Police Judiciaire à compétence générale					
en Territoire de Kibungu					
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,					
saisi le nommé GATABAZI	fils d	e Ryezimbere(ev.)			
et de Nyirabudamari (+)	, originaire du Te	rritoire de Kibungu			
chefferie Gihunya	, sous-chefferie	Zaza			
colline Cyizihira	, résidant àCyiz	ihira			
inculpé de Vol	et attendi	que l'infraction commise par cet			
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale					
et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle-(2) que nous avons recueilli des indices sé-					
rieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire à la prison de Kibungu.					
Je jure que le présent procès-verbal est sincère.					
	L'Offic	ier de Police Judiciaire.			
arrêté le 27/8/59	N. C.	VAN ESPEN.J.			
2//0/jy		- 1 F. W.			
	-				

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le vingt sixième jour du mois d'aout, devant nous Jacques PETIT, Administrateur de Territoire. Officier de Police Judiciaire à compétence générale en Territoire de Kibungu, nous trouvant à Kibale, comparait le nommé KAGIMBURA, p. Sinashebeje +, m. Mujawingoma e.v., umututsi des abagesera, originaire de Ntaga, Sous-chefferie Kagashi, Gihunya de Kibungu et y résidant, éleveur, marié à Nyirabahire, I enfant, 3 tètes de gros bétai sans condamnation antérieure, agé de 24 ans, lequel serment prèté, déclare: Le mardi I8 aout 1959, le nommé MUTABAZI de Cyizihira, est venu chez moi daclérant être mon parent. Il y est resté jusqu'au vendredi 2I. Le samedi matin, j'ai demandé à ma femme de me donner de l'argent. Elle a constaté que dans la cruche se trouvant en dessous de notre lit et qui contenait I.500 francs, il ne restait que I.000 francs. J'ai demandé où se trouvait Kagimbura, il était parti sans rien dire. Je l'ai suivi à Ntaga puis au marché de Rubona où je l'ai trouvé cousant des capitulas. Je l'ai arrèté et l'ai conduit d'abord avec des policier chez le sous-chef de Rubano (Kigali), il était absent. Je l'ai conduit chez le sous-chef Rusurabeza (Bibungu) Devant le sous-chef Rusurabeza et les conseillers de sous-chefferie

Le comparant

Le même jour comparaît le nommé GATABAZI, p.Ryezimbere e.v., m.Nyirabudamari +, mututsi des abagesera, agé de I7 ans environ, originaire de Cyizihira, sous-chefferie Zaza, Gihunya de Kibungu, y résidant, mineur lequel répond comme suit:

GAKEMBA et KARONKANO, il reconnut avoir volé et me restitué 350 fr.

Q. Reconnaissez vous avoir volé, le 21 aout, le somme de 600 francs au détriment de Fagimbura ?

R. Ou1.

Q. Où avez vous trouvé cet argent ?

R. Dans une cruche (akabindi) sous le lit du volé.

Q. Qu'avez vous fait avec le solde de l'argent soit 250 francs ?

R. Je l'ai "mangé ".

Q. Comment ?

R. J'ai fait réparé mon capitula, j'ai acheté de la bière .

Q. Pour 250 francs .

R. J'ai acheté pou 80 francs de bière que j'ai bue avec d'autres, un capitula neuf KK de 90 francs, un répime de banane de 30 fr, 2 paquet de cigerettes pour I6 fr, je ne me rappele pas le reste.

Le comparant

Ve fan le Preson P. J. sancer

L'an mil neuf cent cinquante neuf. le vingt sixième jour du mois d'aout, devant nous Jacques PETIT, Administrateur de Territoire. Officier de Police Judiciaire à compétence générale en Territoire de Kibungu, nous trouvant à Kibale, comparait le nommé KAGIMBURA, p.Sinashebeje +, m. Mujawingoma e.v., umututsi des abagesera, originaire de Ntaga, Sous-chefferie Kagashi, Gihunya de Kibungu et y résidant, éleveur, marié à Nyirabahire, I enfant, 3 tètes de gros bétail sans condamnation antérieure, agé de 24 ans, lequel serment prèté, déclare:

Le mardi 18 aout 1959, le nommé MUTABAZI de Cyizihira, est venu chez moi daclérant être mon parent. Il y est resté jusqu'au vendredi 21. Le samedi matin, j'ai demandé à ma femme de me donner de l'argent. Elle a constaté que dans la cruche se trouvant en dessous de notre lit et qui contensit I.500 francs, il ne restait que I.000 francs. J'ai demandé où se trouvait Kagimbura, il était parti sans rien dire. Je l'ai suivi à Ntaga puis au marché de Rubona où je l'ai trouvé cousant des capitulas. Je l'ai arrèté et l'ai conduit d'abord avec des policier chez le sous-chef de Rubano (Kigali), il était absent. l'ai conduit chez le sous-chef Rusurabeza (Bibungu) Devant le sous-chef Rusurabeza et les conseillers de sous-chefferie GAKEMBA et KARONKANO, 11 reconnut avoir volé et me restitué 350 fr.

> Le comparant (empreinte digital)

Le même jour comparaît le nommé GATABAZI, p.Ryezimbere e.v., m.Nyirabudamari +, mututsi des abagesera, agé de I7 ans environ, originaire de Cyizihira, sous-chefferie Zaza, Gihunya de Kibungu, y résidant, mineur lequel répond comme suit:

Q. Reconnaissez vous avoir volé, le 21 aout, le somme de 600 francs au détriment de Kagimbura ?

Ou1.

Où avez vous trouvé cet argent ?

Dans une cruche (akabindi) sous le lit du volé.

Qu'avez vous fait avec le solde de l'argent soit 250 francs ? Je l'ai "mangé".

Comment ?

R. J'ai fait réparé mon capitula, j'ai acheté de la bière .

Q. Pour 250 francs .

R. J'ai acheté pou 80 francs de bière que j'ai bue avec d'autres, un capitula neuf KK de 90 francs, un régime de banane de 30 fr. 2 paquet de digerettes pour 16 fr, je ne me rappele pas le reste. Le comparant

(comparinte oligital)

Je jun que la present 1.1. ul saisse

Pour copie certifies emforme Kibungu, & M. P. Ty